



MAIRIE

DE

TOURRETTES-SUR-LOUP

06140

**ARRETE MUNICIPAL N° 2020 / 57****REGLEMENTANT L'ACCES AUX  
DIFFERENTS MASSIFS FORESTIERS  
DE LA COMMUNE****Le Maire de Tourrettes sur Loup,**

***Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;**

***Vu* la Loi modifiée n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes du département et des régions, complétée, modifiée par les Lois n°82.623 du 22/07/1982 et n°83-8 du 07/01/1983 ;**

***Vu* la Loi n°91-2 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes ;**

***Vu* le Code général de la propriété des personnes publiques ;**

***Vu* le Code de l'environnement ;**

***Vu* le Code forestier ;**

***Vu* le Plan départemental de protection des forêts contre les incendies ;**

***Vu* la Charte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur du 21 juillet 2011 ;**

***Vu* le classement du site en zone NATURA 2000 ;**

***Vu* le Décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;**

***Vu* le Décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences et menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;**

***Considérant* la nécessité d'interdire l'accès à tous les massifs forestiers de la commune de Tourrettes sur Loup afin d'éviter la propagation du virus Covid-19;**

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès à tous les massifs forestiers et pistes DFCI de la commune de Tourrettes sur Loup est interdit à toutes personnes et véhicules à moteur ou non.

**Article 2** : Cette interdiction prend effet dès la signature de cet arrêté et ce, jusqu'à la fin de la propagation du virus Covid-19.

**Article 3** : L'interdiction du présent arrêté ne s'applique pas aux ayants-droit suivants :

- Véhicules de police ou de gendarmerie,
- Véhicules du Conseil départemental « FORCE 06 » ou attachés,
- Véhicules d'intervention, d'incendie et de secours,
- Véhicules d'exploitation agricole et forestière pour les besoins de l'activité professionnelle,
- Véhicules utilisés pour une mission de service public,

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront relevées par la Gendarmerie Nationale ainsi que par la Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint, [d.solal@tsl06.net](mailto:d.solal@tsl06.net)
- Monsieur l'Adjoint à la sécurité, [a.bricout@tsl06.net](mailto:a.bricout@tsl06.net)
- M. Le Commandant du groupement de gendarmerie de Roquefort les Pins  
[cob.roquefort-les-pins@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.roquefort-les-pins@gendarmerie.interieur.gouv.fr))
- Messieurs les agents de la Police Municipale, [police@tsl06.com](mailto:police@tsl06.com)

Fait à Tourrettes sur Loup, le vendredi 20 mars 2020

Le Maire